

Agglomération
PROVENCE VERTE

RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL

***Avis relatifs au projet de
RLPi arrêté le 19 juin 2026***

Avis des communes-membres de l'Agglomération Provence Verte

Bras

Brignoles

Mazaugues

Les communes-membres dont l'avis n'a pas été communiqué avant le 20 septembre 2026, soit 3 mois suivant la date d'arrêt du projet de RLPi en Conseil Communautaire voient leur avis réputé favorable, conformément à l'article R153-5 du Code de l'Urbanisme.



Bras, le 28 Juillet 2026

Le Maire

Service urbanisme
Affaire suivie par : Virginie MINGAUD
✉ : vmingaud@mairie-bras.fr
☎ : 04 94 37 23 48

À

CAPV
Monsieur le Président
Quartier de Paris
83170 BRIGNOLES

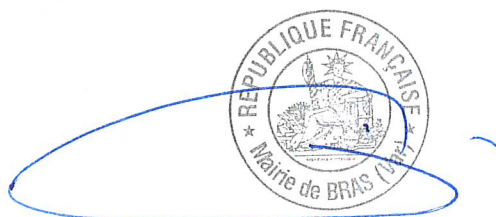
OBJET : Avis projet RLPI approuvé par délibération n° CC-2026-136 en date du 19 Juin 2026.
Nos Réf : FP/ AD/VM /2026-001

Monsieur le Président,

Par le présent courrier, nous vous indiquons que la commune de BRAS émet un avis favorable au projet du RLPI, tel qu'il a été arrêté par délibération du Conseil communautaire n° CC-2026-136, en date du 19 Juin 2026.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en ma parfaite considération.

Le Maire
Franck PERO

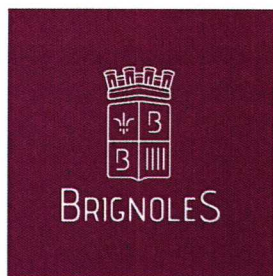


République Française
Liberté – Égalité – Fraternité

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr



Brignoles, le 7 septembre 2026

Monsieur Didier BREMOND
Président de l'Agglomération Provence Verte
174 Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES

V/Réf : 2026/06-D-3796

N/Réf : 2026/CL n°4463

Dossier suivi par : la Direction de l'aménagement et de l'habitat- Céline TERZO

☎ 04 94 37 99 34

✉ terzoc@brignoles.fr

Objet : Avis des personnes publiques associées Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi)

Monsieur le Président,

En réponse à la demande d'avis des personnes publiques associées concernant le projet de RLPi reçu le 3 juillet 2026, la commune de Brignoles donne **un avis favorable assorti de prescriptions**.

Prescriptions :

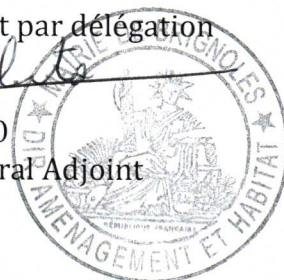
- 1- L'harmonisation du format maximum des publicités sur mur à 4.7m² sur tout le territoire. En effet, le projet prévoit une surface maximale des publicités sur mur à 4.7m² sur l'ensemble des communes de l'agglomération, sauf Brignoles, pour qui la taille maximale est portée à 10.5m² ;
- 2- La réduction à 1m² des enseignes numériques installées à l'intérieur des vitrines sur tout le territoire. A minima cette prescription devra être prise en compte en ZP1 ;
- 3- La réduction de la taille des enseignes perpendiculaires en ZP1 à 50 cm de hauteur (60cm prévus dans le RLPi), à 50 cm de saillie (70cm prévus dans le RLPi) et à 5cm d'épaisseur (10cm prévus dans le RLPi) afin des respecter les préconisations de l'architecte des bâtiments de France en ZP1 lors de l'élaboration du RLP ;
- 4- A l'article 8.3.4 du RLPi il est indiqué que des enseignes apposées sur bâtiment doivent être « installées au plus près du rez-de-chaussée si l'activité est exercée uniquement au rez-de-chaussée ». Afin de faciliter l'instruction des dossiers, cette préconisation pourrait bénéficier d'une limitation « sans dépasser le plancher du premier étage ».

La Direction de l'Aménagement et de l'Habitat se tient à votre disposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Maire et par délégation


Olivier OBERTO
Directeur Général Adjoint



DÉPARTEMENT DU VAR



MAIRIE
DE

MAZAUGUES

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES
SÉANCE DU 31 AOÛT 2026**

L'an deux mille vingt- six, le 31 août, le Conseil Municipal de la Commune de Mazaugues s'est réuni dans la salle de réunion de la Mairie, sur convocation légale du 24 août deux mille vingt- six adressée par le Maire, conformément aux Articles L.2121-9 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, en session ordinaire sous la Présidence de son Maire, Monsieur Laurent GUEIT.

Effectif légal : 15 - Quorum : 8 – Présents : 13 - Suffrages exprimés : 15

Présents : Laurent GUEIT, Kévin DURBANO, Olivier HUNZIKER, Sophie LORENZI, Philippe BAGNIS, Richard NEY, Valérie BINI, Céline CASSINOTO, Gabrielle TANI, Magali KEMPA, Emmanuel FERRI, Thierry GONTIER, Céline ROUSTAN

Absents excusés : Valérie BETTINGER (Pouvoir donné à Sophie LORENZI), Alex BEOLETTA (Pouvoir donné à Olivier HUNZIKER)

Secrétaire de séance : Madame Gabrielle TANI, en conformité avec l'Article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.), a été désignée par le Conseil Municipal pour remplir les fonctions de Secrétaire de séance, à l'unanimité, fonctions qu'elle a acceptées.

Délibération n° D2026-08-31/03

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE DE MAZAUGUES SUR LE PROJET DU RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ INTERCOMMUNAL (R.L.P.i.) DE LA PROVENCE VERTE

Rapporteur : Monsieur le Maire, Monsieur Laurent GUEIT

Dans le cadre de l'élaboration du Règlement Local de Publicité Intercommunal (R.L.P.i.), et après concertation avec les 28 communes, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte (C.A.P.V.) a arrêté le 19 juin 2026 (séance du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte, délibération n° CC-2026-136) le projet de R.L.P.i.

Le Règlement Local de Publicité Intercommunal est un document qui encadre l'affichage extérieur (publicités, enseignes et préenseignes) en adaptant la réglementation nationale fixée par le Code de l'environnement à un contexte local. Cette adaptation de la réglementation nationale ne peut se faire que dans un sens plus restrictif, à l'exception de certains espaces

AR Prefecture

083-218300762-20260831-D20260831_03-DE

Reçu le 03/09/2026

Publié le 03/09/2026

protégés (abords des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) ou le règlement local peut assouplir l'interdiction de publicité.

L'ensemble de ce dossier est accessible à l'adresse web suivante : <https://bit.ly/provence-verte-arret-rlpi>

Le R.L.P.i. s'applique sur tout le territoire, en lieu et place des trois R.L.P. (Règlement Local de Publicité) communaux existants (Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val).

Les objectifs initialement définis pour les R.L.P.i. sont les suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter les règles d'extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter les dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes, préenseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale pour renforcer l'identité du territoire ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicité liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

En application de l'Article L.153-15 du Code de l'Urbanisme, ce R.L.P.i. doit être soumis pour avis aux communes intéressées de la C.A.P.V. (cet avis sera réputé favorable s'il n'intervient pas dans les trois mois suivant la délibération du Conseil communautaire arrêtant ce R.L.P.i., soit le 19 septembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (le C.G.C.T.) ;

Vu le Code de l'Environnement, et plus particulièrement les Articles L.581-14 et suivants ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses Articles L.153-8 et suivants, L.103-3, R.153-1 et suivants ;

Vu la délibération n° CC-2026-136 en date du 19 juin 2026 du Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;

Considérant le courrier du Président de l'Agglomération Provence Verte, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Maire de Brignoles, Monsieur Didier BRÉMOND, reçu en Mairie le 09 juillet 2026, relatif à l'Arrêt du Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Provence Verte ;

Considérant que la démarche engagée a fait l'objet d'une réflexion concertée avec les communes membres, la population, les associations de défense du patrimoine, ainsi qu'avec les acteurs économiques du territoire ;

Considérant que les personnes publiques associées et l'Unité Départementale d'Architecture et du Patrimoine du VAR ont été régulièrement associées aux travaux d'élaboration du R.L.P.i. ;

Considérant que l'état actuel du R.L.P.i. répond à l'ensemble des objectifs poursuivis et a accompli l'ensemble des modalités de concertation préalable prévues dans la délibération de

prescription susvisée ;

Considérant que le R.L.P.i. poursuit une double logique, d'harmonisation des règles à l'échelle de l'ensemble du territoire, couplée à celle du respect des différentes ambiances paysagères. Le R.L.P.i. propose notamment des règles communes, définies sur tout le territoire, en particulier des prescriptions esthétiques applicables à toute enseigne ou encore une obligation d'extinction nocturne des dispositifs lumineux. Ces dispositions communes permettent de renforcer l'identité territoriale.

Par ailleurs, il est proposé d'instaurer 4 zones de publicité (Z.P.), en cohérence avec les documents d'urbanisme en vigueur et la charte du Parc Naturel Régional (P.N.R.) de la Sainte-Baume :

- ✓ La zone de publicité 1 (Z.P.1) : « Patrimoine », couvre les espaces agglomérés présentant un intérêt patrimonial (naturel et architectural), tels que les abords des monuments historiques, le Site Patrimonial Remarquable de Brignoles ou le Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume. Toute publicité ou préenseigne y est interdite, sauf à Brignoles où celles supportées à titre accessoire par du mobilier urbain (sans possibilité de numérique et limitées à 2 m² sur mobilier d'information).

En matière d'enseignes, des règles très précises sont définies, traduisant une exigence de sobriété des enseignes dans les lieux patrimoniaux.

- ✓ La zone de publicité 2 (Z.P.2) : « Habitat », couvre les espaces agglomérés à dominante résidentielle non couverts par une autre zone. En plus des publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, la publicité murale (mais pas sur clôture) est admise, à raison d'un dispositif de 4,70 m² par linéaire de façade sur rue d'une unité foncière.

Le R.L.P.i. définit les règles permettant d'accroître l'insertion des enseignes dans leur environnement, sans brider la liberté des activités économiques locales.

- ✓ La zone de publicité 3 (Z.P.3) : « Axes », concerne des portions d'axes routiers de Brignoles à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (dans leurs parties agglomérées), très empruntées et propices à l'installation de panneaux publicitaires. Le R.L.P.i. admet les publicités/préenseignes sur mobiliers urbains, sur murs et scellées au sol ou directement installées sur le sol, en conservant la règle nationale de surface mais en limitant le nombre. Il interdit les dispositifs numériques.

Les enseignes sont soumises au régime juridique de la zone traversée la plus proche.

- ✓ La zone de publicité 4 (Z.P.4) : « Zones commerciales et d'activités », couvre les espaces agglomérés des zones commerciales et d'activités. Les règles nationales sont principalement conservées, assorties de restrictions concernant les dispositifs les plus impactants (ex. : publicités et préenseignes numériques, enseignes scellées au sol et enseignes en toiture).

Enfin, le R.L.P.i. encadre les dispositifs lumineux installés derrière les baies et vitrines des commerces, et destinés à être vus depuis l'extérieur. Ils sont soumis à obligation d'extinction nocturne et leur surface est limitée.

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et au regard du R.L.P.i. ainsi présenté,

AR Prefecture

083-218300762-20260831-D20260831_03-DE

Reçu le 03/09/2026

Publié le 03/09/2026

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- **ÉMETTRE** un avis favorable sur ce projet de R.L.P.i. arrêté par le Conseil de la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte ;
- **CHARGER et DÉLÉGUER** Monsieur le Maire aux fins d'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à adresser cette présente délibération à Monsieur le Président de l'Agglomération Provence Verte, 1^{er} Vice-Président du Conseil Départemental du VAR, Maire de Brignoles, Monsieur Didier BRÉMOND.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal adopte, à la majorité (14 voix POUR + 1 CONTRE, Madame Céline Roustan), cette délibération.

Le Maire, certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le Représentant de l'État et sa publication.

Acte certifié exécutoire compte tenu de :

- La transmission en Préfecture le 03/09/2026
- L'affichage en Mairie le 05/09/2026

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Mazaugues, le 03/09/2026

Monsieur le Maire de Mazaugues,

M. Laurent GUEIT



Voies et délais de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du Maire de la Commune de Mazaugues. Conformément aux dispositions des Articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Avis des personnes publiques associées

Syndicat Mixte Provence Verte Verdon *au titre du SCoT*

Chambre d'Agriculture du Var

État

Conseil Départemental du Var

Chambre de Commerce et d'Industrie du Var

Parc Naturel Régional de la Sainte-Baume

Les Personnes Publiques Associées dont l'avis n'a pas été communiqué dans le limite des 3 mois suivant la réception de la saisine pour avis voient leur avis réputé favorable, conformément à l'article R153-4 du Code de l'Urbanisme.

Brignoles, le 18 août 2026

Monsieur le Président
Agglomération Provence Verte
Quartier de Paris
174 Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES

Ref : JMC/SB/1029

Objet : Compatibilité du projet arrêté de Règlement Local de Publicité intercommunal avec les orientations du DOO du SCoT Provence Verte Verdon

cher Didier

Monsieur le Président,

Par courrier cité en référence, vous avez saisi le Syndicat Mixte Provence Verte Verdon, en application de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme, sur le projet de RLPi prescrit le 12 février 2024 et arrêté par le Conseil communautaire le 19 juin 2026, après bilan de la concertation, par délibération n° CC-2026-136.

Le Syndicat Mixte souligne l'intérêt de l'élaboration de ce document, qui permet à l'Agglomération Provence Verte de définir, à l'échelle intercommunale, un cadre commun pour la publicité, les enseignes et les préenseignes, adapté aux caractéristiques du territoire.

L'examen du projet fait apparaître sa compatibilité avec les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT Provence Verte Verdon relatives à la valorisation des paysages et des patrimoines. Les principales compatibilités concernent la protection des secteurs patrimoniaux et paysagers, la maîtrise de l'affichage le long des axes et des entrées d'agglomération, la sobriété publicitaire dans les centralités ainsi que l'intégration des dispositifs dans les zones commerciales et d'activités.

Ces dispositions répondent notamment à l'objectif du DOO de garantir l'intégration urbaine et paysagère des zones d'activités, des enseignes et des équipements publicitaires le long des voies. Le Syndicat Mixte constate ainsi la compatibilité du projet arrêté de RLPi avec les orientations du DOO du SCoT Provence Verte Verdon.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Bien à toi
Le Président du Syndicat Mixte Provence Verte Verdon



Jean-Michel CONSTANS

Service : Développement Territorial
Dossier suivi par : Maëva LAPLACE
Nos Réf : SA/FA/SV/AE/ML/VB
Visa Direction :

Monsieur le Président
Agglomération Provence Verte
Quartier de Paris – 174 Route
Départementale 554
83 170 BRIGNOLES

Draguignan, le 8 septembre 2026

Objet : Arrêt du projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Provence Verte– Avis de la Chambre d'Agriculture du Var.

Monsieur le Président,

Nous avons bien reçu, par courrier en date du 9 juillet 2026, le dossier concernant le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal arrêté de l'intercommunalité Provence Verte en qualité de Personne Publique Associée.

Au regard des éléments qui nous ont été transmis, le projet n'appelle de notre part aucune remarque.

La Chambre d'Agriculture du Var émet un **avis favorable** sur le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal de la Provence Verte.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de nos sincères salutations.

Siège
26, boulevard Jean Jaurès
CS 40203
83006 Draguignan Cedex

Antenne de Vidauban
70, avenue du président Wilson
83550 Vidauban

Antenne de Hyères
727, avenue Alfred Décugis
83400 Hyères

04 94 50 54 50
contact@var.chambagri.fr

République Française
Etablissement public
Loi du 31/01/1924

Sylvain AUDEMARD,
Président
de la Chambre d'Agriculture du Var


CHAMBRE D'AGRICULTURE DU VAR
Par délégation et pour le **Président**
Fanny ALIBERT
Directrice



Toulon, le **24 SEP. 2026**

La sous-préfète de Brignoles

à

Monsieur le président de la communauté
d'agglomération de la Provence Verte

LR AR 1A99 683 3647 2

Objet : Projet de règlement local de publicité – Avis sur arrêt
Référence : Délibération du conseil communautaire du 19 juin 2026

La communauté d'agglomération de la Provence Verte a arrêté son projet de règlement local de publicité (RLP) par délibération du 19 juin 2026 (reçue en préfecture le 26 juin 2026).

Vous trouverez ci-après mes observations, constituant l'avis après arrêt de l'État sur le projet de RLP de la communauté d'agglomération.

Préambule

La communauté d'agglomération a expressément pris la compétence RLP, alors qu'elle ne détient pas la compétence pour élaborer un plan local d'urbanisme.

La réglementation nationale de la publicité est différente selon que la population de l'agglomération considérée, commune par commune, dépasse ou non 10 000 habitants, et qu'elle fait partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

La communauté d'agglomération Provence Verte est constituée de 28 communes dont la population n'excède 10 000 habitants que pour deux d'entre elles (Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles). Aucune de ces communes n'appartient à une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

En matière de publicité, les dispositions qui s'appliqueraient en l'absence de règlement local de publicité seraient celles relatives aux agglomérations de plus de 10 000 habitants pour les communes principales de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Brignoles, celles relatives aux agglomérations de moins de 10 000 habitants pour toutes les autres communes.

La délibération du conseil communautaire du 12 février 2024 prescrivant le RLP annonçait les objectifs suivants :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et mobiliers urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux ; • Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

Analyse des éléments du projet de RLP

Le dossier du projet arrêté est composé d'un rapport de présentation s'appuyant sur un diagnostic et du règlement proprement dit et ses annexes, ainsi que du bilan de la concertation. Il est accompagné de la délibération de prescription du 12 février 2024.

Rapport de présentation

Le diagnostic sur lequel s'appuie le rapport de présentation a été établi de manière rigoureuse, et repose sur une analyse détaillée du territoire et de ses enjeux.

Une analyse des RLP en vigueur sur les trois communes de Brignoles, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Le Val a été menée. Elle comporte quelques erreurs, comme l'argument selon lequel un RLP ne pourrait pas réglementer les enseignes temporaires : rien n'empêche dans le Code de l'environnement de réglementer toutes les enseignes, qu'elles soient permanentes ou temporaires, - comme l'indique son article L 581-18.

Ces RLP ont été approuvés assez récemment (entre 2023 et 2025) ce qui n'a pas permis de tirer un bilan de leur application. Toutefois, il aurait été pertinent de faire apparaître leurs points positifs ou les difficultés de leur application.

Le rapport de présentation présente ensuite un recensement des dispositifs publicitaires en place et de l'impact des différents types sur le paysage. Une étude des enseignes rencontrées sur le territoire est également détaillée, en fonction du caractère du secteur sur lequel elles sont implantées.

Au regard de ce diagnostic, les orientations du RLP ont été énoncées, qui précisent les objectifs de la délibération d'élaboration du RLP.

La partie du rapport consacrée à l'explication des choix retenus détaille les choix de zonage qui ont été faits. Celui-ci a été inspiré du zonage du PLU, en application de quoi il est indiqué que « les zones U des PLU communaux ont été classées en secteurs agglomérés ». Or, une zone U n'est en général pas entièrement agglomérée, le zonage d'un PLU vise à

déterminer comment les secteurs seront urbanisés, et non à constater l'état existant. À l'opposé, un RLP définit les règles qui s'appliquent aux dispositifs publicitaires dans les secteurs déjà agglomérés, et uniquement ceux-ci.

Règlement

Le plan du règlement est clair, il comprend en préambule des dispositions générales, puis des prescriptions sont édictées concernant la publicité pour chaque zone, ensuite des prescriptions concernant les enseignes et enfin celles concernant les dispositifs lumineux en vitrine.

Le règlement comprend 4 zones ainsi définies dans la **première partie** :

- **la zone de publicité 1** correspond aux secteurs d'intérêt patrimonial (architectural et naturel) ;
- **la zone de publicité 2** correspond aux secteurs d'habitat dense et équipements. Elle peut aussi inclure des pôles commerciaux de proximité ;
- **la zone de publicité 3** concerne certaines séquences des axes routiers les plus empruntés de Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (DN7, D12, D79) ;
- **la zone de publicité 4** correspond aux zones commerciales et d'activités.

Des horaires d'extinction pour la publicité et les enseignes lumineuses, y compris en vitrine, ont été définis de 22 h à 7 h pour l'ensemble du territoire.

Quelques points méritent des précisions ou corrections. Concernant la publicité, traitée dans la **deuxième partie** du règlement :

Article 4 – Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la zone de publicité 1 « Patrimoine »

Il est dit « **4.1 Publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique**

Les règles applicables aux publicités et préenseignes situées dans le rayon de 500 mètres d'un monument historique sont :

4.1.1 *celles de la zone de publicité 1 « Patrimoine », en cas de covisibilité*

4.1.2 *celles de la zone concernée (zone de publicité 2, 3 ou 4), en l'absence de covisibilité »*

Il n'apparaît pas de façon claire quelle doit être la « zone concernée » à laquelle il conviendra de se référer en absence de covisibilité, notamment quand la zone ZP1 est bordée de zones différentes (Saint-Maximin la Sainte-Baume par exemple) ou qu'aucune autre zone n'est délimitée dans la commune (cas de 12 des communes du territoire).

Cette disposition impose par ailleurs de devoir déterminer pour chaque dispositif en ZP1 s'il y a ou non covisibilité avec le monument historique, rendant l'application du RLP complexe et source de contentieux.

Article 5 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la ZP2 « Habitat »

5.5 Bâches publicitaires permanentes

Possibles uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-sainte-Baume, elles sont limitées à 4,70 m², qui est le format maximal admis dans la zone. Cette disposition revient à

dissuader l'exploitation de cette forme d'affichage. Si l'on souhaite interdire les bâches publicitaires dans cette zone, il conviendrait de le justifier et l'énoncer clairement.

Article 6 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la ZP3 « Axes »

6.6 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises.

La ZP3 n'est présente que dans les communes de Brignoles et Saint-Maximin-la-sainte-Baume, seules communes dans lesquelles l'installation de publicités au sol est possible. Attention toutefois, ces dispositifs ne peuvent être installés si leurs affiches sont visibles d'une voie située hors agglomération, ainsi que d'une déviation (Brignoles). Les axes bordés par une ZP3 étant pour la plupart hors agglomération (à l'exception de celle située « route de Nice » à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume), il conviendrait d'y interdire les dispositifs au sol ou de préciser cette interdiction de visibilité depuis les axes.

Article 7 : Dispositions applicables aux publicités et préenseignes dans la ZP4 « Zones commerciales et d'activités »

7.2 Les publicités et préenseignes sur mur ou sur clôture sont admises

Il conviendrait de préciser : sur mur ou clôture aveugles.

7.4 Bâches publicitaires permanentes

Possibles uniquement à Brignoles et Saint-Maximin-la-sainte-Baume, elles sont limitées à 10,50 m², qui est le format maximal admis dans la zone. Cela appelle la même remarque que pour l'article 5.5.

7.5 Les publicités et préenseignes scellées au sol et directement installées sur le sol sont admises.

Certains de ces secteurs de la ZP4 étant bordés par des voies situées hors agglomération, il conviendrait d'y interdire les dispositifs au sol ou de préciser l'interdiction de visibilité depuis les axes RD43 et RDN7 à Brignoles.

La troisième partie du règlement concerne les enseignes.

De nombreuses prescriptions concernent l'ensemble des zones et les secteurs hors agglomération, et certaines sont spécifiques aux zones de publicité définies précédemment.

Ces prescriptions n'appellent pas de remarques particulières.

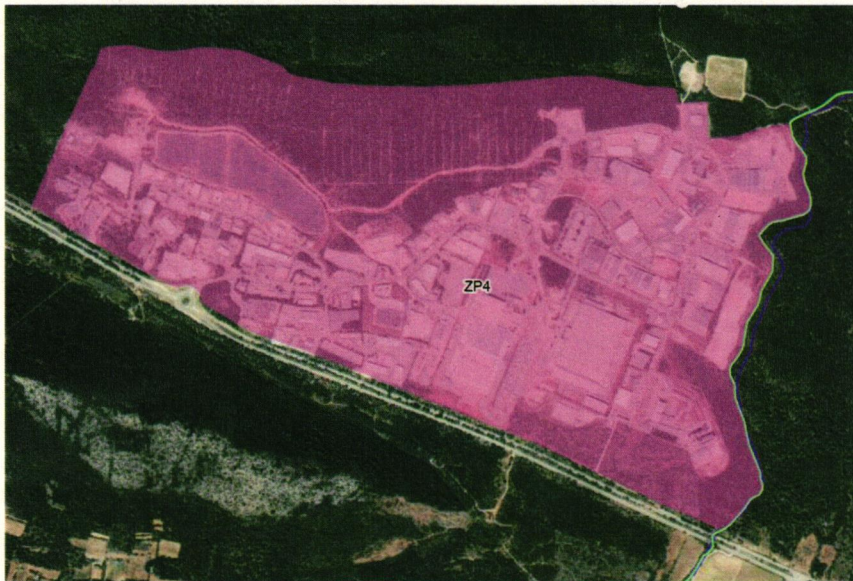
La dernière partie réglemente les publicités et enseignes lumineuses en vitrine.

Outre des horaires d'extinction, qui correspondent à celles de tous les autres dispositifs, le règlement limite la surface cumulée des dispositifs numériques « à 25 % de la surface de la baie ou vitrine, dans la limite de 4 m² au total ». Si ces dispositifs peuvent être encadrés depuis la loi Climat et Résilience de 2021, l'article L581-14-4 précise que le RLP ne peut définir de prescriptions qu'en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses. Des prescriptions définissant une densité de dispositifs ne peuvent être formulées.

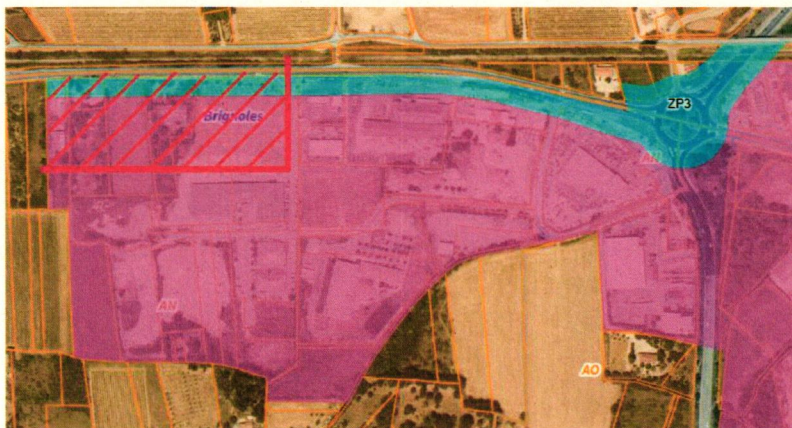
Plan de zonage

Les plans fournis ne permettent pas un zoom de qualité suffisante pour en comprendre les limites. Sur demande, un lien (<https://macarte.ign.fr/carte/Eu1x8N/rlpi>) a été fourni en complément qui permet de vérifier la pertinence du zonage. Il conviendra de s'en tenir à un document de qualité au moins équivalente lors des prochaines phases de l'élaboration (enquête publique, approbation, publication).

Comme annoncé dans le rapport de présentation, le zonage a été calqué sur celui du Plan local d'urbanisme et a englobé des secteurs en zone U du PLU qui ne sont pas aujourd'hui situés en agglomération dans des zones permettant la publicité. C'est le cas notamment dans le Parc d'activités Nicopolis à Brignoles (parcelles au nord, et au sud le long de la RDN7).

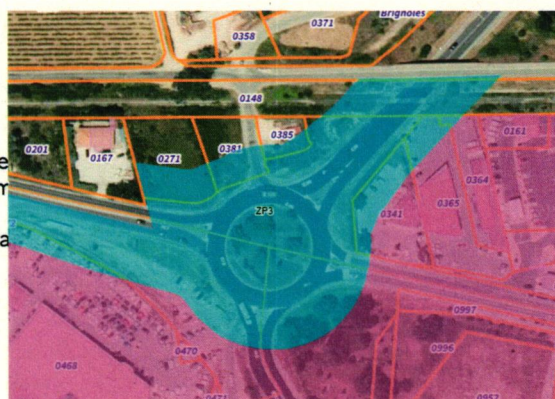


À l'ouest de l'agglomération également, les zones ZP3 et ZP4 en bordure de la RDN7 doivent être réduites et ne commencer qu'à la voie d'accès à la zone.



Au nord et au sud du giratoire, aucune zone agglomérée ne permet

le classement en ZP3 :



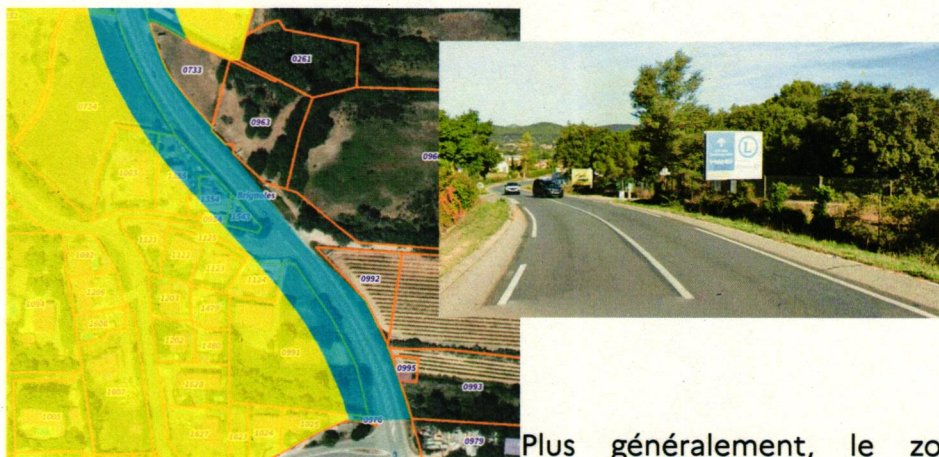
Adresse postale : Préfecture
Accueil du public : Cité adm
Téléphone 04 94 46 83 83
Courriel : ddtm-spp-pau@va

De la même façon, la ZP2 au nord de la commune ne saurait englober le camp militaire et le côté gauche de la voie :



Quant à la ZP2 située au nord ouest de la commune, comprenant l'aire de service de l'autoroute, elle est entièrement située hors agglomération.

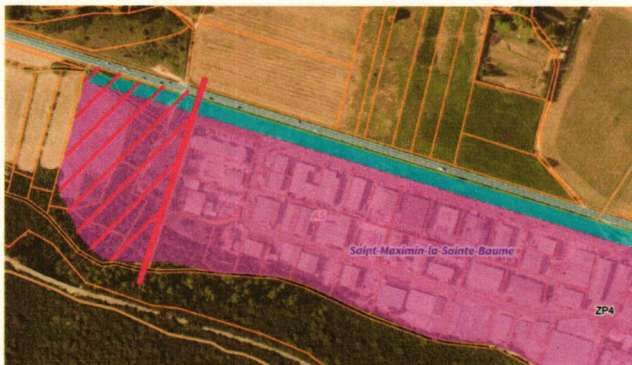
Au sud de la RDN7, les secteurs à l'est de la RD12 sont hors agglomération et ne peuvent être classés en zone ZP3. Ce sont précisément ces dispositifs qui contribuent à dégrader les entrées de ville, première image du territoire. La limite de la ZP3 dans ce secteur ne doit pas dépasser l'axe de la voie.



Plus généralement, le zonage du RLP concernant la commune de Brignoles est infiniment plus permissif que le zonage du RLP actuellement en vigueur, contredisant tant les objectifs de la délibération d'élaboration,

qui annonçait vouloir renforcer les règles limitant la publicité, que les orientations exposées dans le rapport de présentation, qui prétend « réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants, en particulier en entrées de ville » ou « préserver les paysages du quotidien ».

Il en est de même à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, à l'ouest de la commune où la ZP4 a été agrandie au-delà de la zone agglomérée :



Ou encore le long de la RD560, rocade pourtant située hors agglomération, dont la zone de publicité ZP4 englobe des secteurs de chaque côté de la voie :



Annexes

Le RLP comprend en annexe une liste des **monuments historiques** du territoire. Il conviendrait d'y ajouter ceux récemment inscrits :

COTIGNAC – Ancien prieuré Saint-Martin : inscription par arrêté du 10 janvier 2024.

MÉOUNES-LES-MONTRIEUX – Eglise paroissiale Saint-Eutrope : inscription par arrêté du 14 décembre 2022

PLAN-D'AUPS-SAINT-BAUME et RIBOUX – Sanctuaire de la Sainte-Baume : inscription par arrêté du 24 juillet 2025

L'annexe concernant les **limites d'agglomération** est insuffisante. L'article R 581-78 du Code de l'environnement détermine que "les limites de l'agglomération fixées par le maire en application de l'article R. 411-2 du code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites, au règlement local de publicité."

Seuls quelques extraits de plans sont fournis en ce qui concerne ces limites d'agglomération, il conviendrait de reporter ces indications pour l'ensemble des communes du territoire.

Des plans sont fournis qui rappellent les **interdictions de publicité** du Code de l'environnement. Dans celui concernant Brignoles, la déviation a été oubliée, malgré son statut, qui empêche que les affiches des dispositifs scellés au sol soient visibles de la voie. De même, les interdictions de visibilité des routes hors agglomération ne sont pas reportées. Il conviendrait que ces documents soient exhaustifs, ou de façon plus efficace que le zonage du règlement tienne compte de ces interdictions, qu'il devrait rappeler. Il semble peu probable que ces annexes, non prévues par le Code de l'environnement, soient recherchées et consultées par les professionnels concernés.

Les annexes comprennent également un lexique. La définition de la covisibilité qui y est proposée est incomplète, en effet la covisibilité avec un monument historique désigne bien la « situation d'une publicité/préenseigne ou enseigne visible d'un monument historique, ou visible en même temps que lui » mais également les dispositifs desquels le monument historique est visible.

Conclusion

L'orientation n°5 prévoit « *que le RLPi diminue le nombre de publicités le long des axes, en particulier en entrées de villes, première image d'un territoire* ». Les possibilités de publicité ont pourtant été augmentées de façon très importante sur la commune de Brignoles et sur celle de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, en particulier le long des axes principaux, et le long des déviations.

Les RLP de ces communes sont pourtant très récents et ne sont pas encore réellement entrés en vigueur. L'élargissement des possibilités de publicité, et dans les plus grands formats concernant ces deux communes, contredisent les objectifs annoncés dans la délibération d'élaboration du RLP intercommunal.

En ce qui concerne les autres communes du territoire, le règlement introduit des possibilités de publicité, certes limitées mais bien réelles, dans les zones patrimoniales et dans les communes du parc naturel régional. Là encore, les objectifs annoncés de réduction de la publicité et de renforcement des règles nationales semblent contredits par le règlement.

Le projet tel qu'il a été arrêté ne répond pas à certains des objectifs annoncés dans la délibération, notamment ceux de *limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ; de maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ; d'adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ; de valoriser les parcours et les sites touristiques et patrimoniaux*.

Les orientations énoncées dans le rapport de présentation n'ont pas été transcrites, en particulier l'orientation n°4 : *Préserver les paysages du quotidien* et l'orientation n°5 : Réduire le nombre des publicités le long des axes routiers structurants, en particulier en entrées de ville.

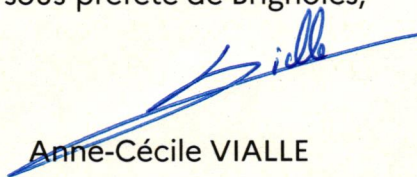
Le plan de zonage comporte plusieurs secteurs hors agglomération classés en zone de publicité alors qu'elle y est interdite par le Code de l'environnement.

Au regard du nombre et de la complexité des corrections à apporter au document, en particulier en ce qui concerne le zonage, j'émetts un avis défavorable à ce projet de RLP intercommunal.

Le projet doit être revu et de nouvelles limites de zones définies, correspondant aux réalités de l'urbanisation et des secteurs agglomérés.

Bien cordialement,

Pour le Préfet, et par délégation,
La sous-préfète de Brignoles,



Anne-Cécile VIALLE

Le Président

Monsieur Didier BRÉMOND
Président de la communauté d'agglomération
Provence Verte
Quartier de Paris
174 route départementale 554
83170 BRIGNOLES

Affaire suivie par : Muriel ORSOLINI
Direction des infrastructures et de la mobilité
Pôle territorial Provence Verte
☎ : 06 25 04 56 28
Nos réf : D26-03833
Vos réf : 2026/06-D-3783

Toulon, le 1/10/2026

Monsieur le Président,

Vous avez transmis au Département, pour avis, le projet de règlement local de publicité intercommunal arrêté par votre conseil communautaire.

Je relève que le zonage du règlement local de publicité intercommunal s'appuie sur les zones U des plans locaux d'urbanisme, et non pas sur les limites d'agglomération au sens du code de la route comme le prévoit l'article L581-7 du code de l'environnement. Or, le long des routes départementales, il arrive très souvent que les deux périmètres – zones U et limites d'agglomération – ne correspondent pas. J'attire ainsi votre attention sur les difficultés d'application que ce choix entraînera pour les services du Département, ainsi que pour les maires.

Je vous propose par ailleurs, dans l'annexe ci-jointe, quelques observations destinées à faciliter la mise en œuvre par les administrés.



Sous réserve de la prise en compte de ces observations, j'émetts un avis favorable sur ce projet de règlement local de publicité intercommunal.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de ma haute considération.

Réa

Jean-Louis MASSON



**Observations du Département
sur le projet de RLPi de la communauté d'agglomération Provence Verte**

Rapport de présentation

- Choix du zonage pour la zone de publicité 3 « Axes routiers structurants »

Pour Saint-Maximin, la route départementale mentionnée n'est pas la RD7, mais la RD N7. De même pour Brignoles, il ne s'agit pas de la route nationale 7 mais de la RD N7.

Règlement

- Article 2 : Portée du règlement
- Pour s'assurer d'une bonne compréhension par les administrés, l'alinéa 2.2 pourrait utilement être complété par la mention : « En particulier, restent applicables le principe d'interdiction des publicités et pré-enseignes hors agglomération, ainsi que le principe de non visibilité depuis une autoroute ou une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération. »
- Dans la mesure où le RLPi ne se rapporte qu'au cadre de vie en vertu du Code de l'environnement, l'article 2 doit être complété par le rappel suivant : « Le règlement local de publicité intercommunal ne se substitue pas aux réglementations de sécurité routière (Code de la route), de gestion domaniale (Code de la voirie routière) et au Règlement Départemental de Voirie du Var. »
- De même, l'article 2 doit rappeler que tout dispositif publicitaire ou préenseigne ou enseigne ancré au sol sur le domaine public (comme le mobilier urbain publicitaire) requiert une autorisation domaniale. Le gestionnaire de la voie reste le seul compétent pour délivrer cette permission de voirie.

- Article à ajouter

Pour éviter que les collectivités ne se retrouvent à devoir gérer des dispositifs à l'abandon, il serait pertinent que le RLPi intègre une clause sur l'entretien des dispositifs : à défaut d'entretien ou de remise en état par les afficheurs/publicitaires, les clients finaux (les commerces ou marques bénéficiaires) pourront être mis en demeure solidairement.

Arrêtés municipaux fixant les limites d'agglomération

L'arrêté de la commune de Bras est incomplet (il manque la page 1).



Le Président

Monsieur Didier BREMOND
Président
Agglomération Provence Verte
Quartier de Paris
174 Route Départementale 554

83170 BRIGNOLES

Toulon, le **07 OCT. 2026**

Monsieur le Président,

Dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées, vous avez bien voulu nous transmettre pour avis le projet de Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPi) de la Communauté d'Agglomération Provence Verte, et nous vous en remercions.

L'application d'une réglementation cohérente des dispositifs publicitaires et des enseignes est essentielle pour améliorer le cadre de vie, et permettre un développement économique pérenne sur votre territoire. L'enjeu principal de l'élaboration du RLPi est de pouvoir concilier un affichage homogène qui réduise l'impact paysager et toute forme de pollution visuelle, tout en garantissant une réponse au besoin de visibilité des entreprises implantées sur les 28 communes de la Communauté d'Agglomération.

Dans cette perspective, votre approche visant à distinguer, à travers le zonage, différents secteurs pour tenir compte des spécificités du territoire nous semble ainsi très pertinente :

- Secteurs d'intérêt patrimonial (ZP1) ;
- Secteurs d'habitat dense et d'équipements (ZP2) ;
- Axes routiers structurants (ZP3) ;
- Zones commerciales et d'activités (ZP4) ;

Cette classification permet de proposer une réglementation adaptée aux différents enjeux présents sur le territoire. En effet, les règles de publicité ont un impact variable sur chaque secteur, que ce soit sur la qualité du cadre de vie, la valorisation de l'image du territoire et de son patrimoine, tout en accompagnant en parallèle la dynamique des activités économiques.

Le secteur patrimonial ZP1 est pertinent car il concerne les centres-villes historiques et les noyaux villageois des communes de l'Agglomération. Il doit ainsi permettre de préserver le patrimoine bâti et de protéger les paysages identitaires, tout en répondant aux besoins de visibilité des nombreuses activités commerciales au sein de ces centralités.

Ces secteurs sont donc concernés par une interdiction des publicités et des préenseignes (hors Brignoles pour le support par du mobilier urbain), ce qui doit permettre de maintenir la situation actuelle des centres-villes, en préservant une ambiance villageoise et l'attractivité touristique. Sur ce secteur ZP1, nous saluons votre volonté de protéger l'attractivité du tissu économique en évitant la multiplicité des supports d'enseignes, de manière à promouvoir des centres-villes agréables favorables à la déambulation et à la fréquentation des commerces et services de proximité.

Nous soulignons également la prise en compte des « axes routiers structurants » sur les communes de Brignoles et St-Maximin-la-Ste-Baume, grâce à l'identification d'une zone de publicité spécifique (ZP3). Ces espaces de flux symbolisent généralement l'image « perçue » d'une commune lorsque l'on y accède. Ils sont aussi générateurs d'une pression publicitaire importante eu égard à leur localisation en entrée de ville qui bénéficie d'une grande visibilité. Leur classification dans votre RLPI nous paraît donc appropriée, en tenant compte de l'importance de l'axe routier, son trafic, sa morphologie et sa sensibilité économique.

Concernant le zonage ZP4, nous approuvons le principe selon lequel les Zones d'Activités Economiques (ZAE) et commerciales nécessitent l'instauration d'une réglementation adaptée et moins restrictive que sur les autres secteurs, au vu des enjeux économiques qui y sont présents. Il est évident qu'aujourd'hui certaines ZAE peuvent présenter une image plutôt négative (notamment celles à vocation commerciale), généralement liée à la multiplicité des dispositifs d'affichage et des publicités. Il est donc important de maîtriser la signalétique sauvage car cette abondance nuit à la lisibilité des entreprises et des messages véhiculés.

Sur le territoire de l'Agglomération, l'enjeu est fort car de nombreuses ZAE sont localisées sur des entrées de communes, avec un effet vitrine pour le territoire qui nécessite une attention particulière en termes de visibilité et de perception paysagère.

Ce zonage dédié aux activités économiques (ZP4) nous paraît donc indispensable pour assurer une réglementation publicitaire adaptée à la réalité du terrain, en fonction de critères propres aux espaces d'activités du territoire.

Nous constatons néanmoins certaines erreurs sur les plans de zonage. En effet, quatre ZAE ne sont pas identifiées en ZP4 et sont localisées en ZP1. Il s'agit des ZAE suivantes :

- ZAE Les Praderies à Carcès (zone Ue au PLU) ;
- ZAE Les Ferrages à Tourves (zone Ue au PLU) ;
- ZAE Les Fauveries à Rougiers (zone Ue au PLU) ;
- ZAE Vallon de l'Epine à Mazaugues (zone Ue au PLU) ;

Pour des raisons de cohérence à l'échelle de l'Agglomération, il est important de rectifier ces zonages dans la mesure où il s'agit d'espaces économiques structurants pour le territoire.



De manière générale, pour améliorer l'attractivité des ZAE, il nous paraît essentiel, d'une part, d'appliquer une réglementation plus stricte sur les enseignes peu qualitatives qui impactent le paysage afin d'éviter les nuisances visuelles qui brouillent la perception des informations, et, d'autre part, de renforcer la signalétique en valorisant la qualité des enseignes, et en permettant une meilleure visibilité des entreprises commerciales qui y sont implantées.

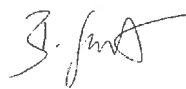
Enfin, nous attirons votre attention sur l'importance de garantir une certaine souplesse dans la réglementation du RLPi, en évitant d'imposer des règles trop restrictives qui pourraient mettre en difficulté certaines entreprises, et en particulier les petits commerçants (mise en conformité coûteuse financièrement). En effet, l'affichage publicitaire reste une source de visibilité et de revenus pour les entreprises, et il nous semble important, à travers le RLPi, de pouvoir améliorer le cadre de vie tout en préservant les commerces de proximité et plus globalement le tissu économique local.

Nous insistons également sur l'utilité d'une approche pédagogique et d'un travail d'appropriation du RLPi auprès des entreprises de votre territoire, de manière à les accompagner et les aider à s'adapter à cette nouvelle réglementation dans les meilleures conditions.

Le RLPi doit permettre à la Communauté d'Agglomération Provence Verte de disposer d'un document suffisamment complet et détaillé, conforme en matière juridique, afin d'éviter un certain nombre de litiges avec les entreprises ou les annonceurs, tout en préservant l'activité économique.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de notre considération distinguée.

Le Président,



Basil GERTIS

Affaire suivie par :
Pôle Experts-Métiers
Joanin MAILHAN
Tél : 04 94 22 80 13



Auriol
Belgentier
Brignoles
Cuges-les-Pins
Évenos
Garéoult
Gémenos
La Cadière d'Azur
La Celle
La Roquebrussanne
Le Beausset
Le Castellet
Mazaugues
Méounes-lès-Montrieux
Nans-les-Pins
Néoules
Plan d'Aups
Sainte-Baume
Pourcieux
Pourrières
Riboux
Roquevaire
Rougiers
Saint-Maximin-
la-Sainte-Baume
Saint-Zacharie
Signes
Solliès-Toucas
Tourves
Trets

Monsieur Didier BREMOND
Président de l'Agglomération Provence Verte
Quartier de Paris
174 Route Départementale 554
83170 BRIGNOLES

Plan d'Aups Sainte-Baume,
Le 06/10/2026

LRAR : 880001907427035

Objet : Avis sur le projet de Règlement Local de Publicité de la Provence Verte (RLPi)

Suivi du dossier : Perrine ARFAUX – 04.42.72.35.22 – perrine.arfaux@pnr-saintebaume.fr

Monsieur le Président,

Par courrier reçu en date du 23 juillet dernier, vous nous avez adressé pour avis le projet de Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de votre collectivité et nous vous en remercions.

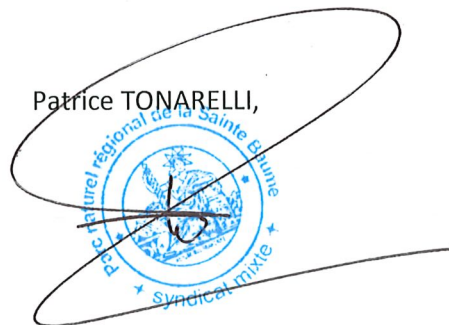
Après analyse des différentes pièces transmises, **ce projet apparaît compatible avec la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Nous émettons donc un avis favorable** assorti de recommandations, détaillées dans la note technique ci-jointe.

Nous tenons à saluer le travail engagé par la Communauté d'Agglomération en faveur du cadre de vie à travers l'encadrement de l'affichage publicitaire, enjeu partagé par le syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc.

Les services du Parc naturel régional de la Sainte-Baume restent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de vos projets.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations,

Patrice TONARELLI,



6^e Vice-Président du Parc naturel régional de la Sainte-Baume

Une autre vie s'invente ici

Auriol
 Belgentier
 Brignoles
 Cuges-les-Pins
 Événos
 Garéoult
 Gémenos
 La Cadière d'Azur
 La Celle
 La Roquebrussanne
 Le Beausset
 Le Castellet
 Mazaugues
 Méounes-lès-Montrieux
 Nans-les-Pins
 Néoules
 Plan d'Aups
 Sainte-Baume
 Pourcieux
 Pourrières
 Riboux
 Roquevaire
 Rougiers
 Saint-Maximin-la-Sainte-Baume
 Saint-Zacharie
 Signes
 Solliès-Toucas
 Tourves
 Trets

NOTE TECHNIQUE

Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPIi) de la Provence Verte

Porteur de projet	Communauté d'Agglomération Provence Verte
Etape	Arrêt projet – Saisine des PPA pour avis
Demandeur	Communauté d'Agglomération Provence Verte
Date de sollicitation	08/07/2026
Date d'envoi	08/10/2026
Nature et contenu des documents	0.1 Prescription de l'élaboration, définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation (délibération du 12/02/2024) 0.2 Débat sur les orientations générales (délibération du 28/03/2025) 0.3 Bilan de la concertation et arrêt du projet (délibération du 19/06/2026) 0.4 Bilan de la concertation 1. Rapport de présentation 1.1 Annexe au rapport de présentation : liste des monuments historiques 2. Règlement 3.1 Plan de zonage communautaire 3.2 Plans de zonage communaux 4.1 Arrêtés municipaux fixant les limites de l'agglomération 4.2.1 Plan communautaire d'interdiction légale et réglementaire de publicité 4.2.2 Plans communaux d'interdiction légale et réglementaire de publicité 4.3.1 Plan communautaire de superposition du zonage et des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité 4.3.2 Plans communaux de superposition du zonage et des lieux d'interdiction légale et réglementaire de publicité 4.4.1 Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes en ZP1 4.4.2 Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes en ZP2 4.4.3 Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes en ZP3 4.4.4 Tableau de synthèse des règles applicables aux publicités et préenseignes en ZP4 4.4.5 Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes en ZP1 4.4.6 Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes en ZP2 et hors agglomération 4.4.7 Tableau de synthèse des règles applicables aux enseignes en ZP4 4.5 Lexique 4.6.1 Rapport à la CDNPS pour l'interdiction de la publicité sur certains immeubles – Commune de Pourcieux 4.6.2 Palette chromatique et charte des devantures et des terrasses commerciales – Commune de Cotignac

PREAMBULE

En application de l'article L. 581-8 du Code de l'environnement, la publicité est interdite à l'intérieur des agglomérations situées dans les Parcs naturels régionaux. Néanmoins, cette interdiction peut être dérogée dans le cadre d'un règlement local de publicité (RLP) établi en application de l'article L.581-14 : « Sur le territoire d'un parc naturel régional, le règlement local de publicité peut autoriser la publicité dans les conditions prévues aux articles L. 581-7 et L. 581-8 lorsque la charte du parc contient des orientations ou mesures relatives à la publicité, après avis du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc. Les dispositions du règlement local de publicité doivent être compatibles avec la charte. ».

Par délibération en date du 12 février 2024, la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte a prescrit l'élaboration d'un RLPi sur son territoire et définit les objectifs associés :

- Limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine paysager, naturel et bâti ;
- Maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville ;
- Adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses ;
- Adopter des dispositions plus respectueuses du cadre de vie applicables à la publicité, aux enseignes et pré-enseignes et mobilier urbains ;
- Adapter les règles nationales aux caractéristiques du territoire intercommunal et les renforcer ;
- Harmoniser la réglementation locale sur l'ensemble du territoire intercommunal pour renforcer son identité ;
- Valoriser les parcours et les sites touristiques patrimoniaux ;
- Tenir compte des nouveaux dispositifs d'enseignes et de publicités liés notamment aux nouvelles technologies de communication ;
- Associer les citoyens à leur cadre de vie.

Quatorze communes adhérentes au Parc naturel régional de la Sainte-Baume sont concernées par ce projet :

- En totalité, les territoires des communes de La Celle, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Nans les Pins, Néoules, Plan-d'Aups-Sainte-Baume, La Roquebrussanne et Rougiers ;
- En partie, les territoires des communes de Brignoles, Garéoult, Pourcieux, Pourrières, Saint-Maximin-la-Sainte-Baume et Tourves.

ARTICULATION AVEC LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DE LA SAINTE-BAUME

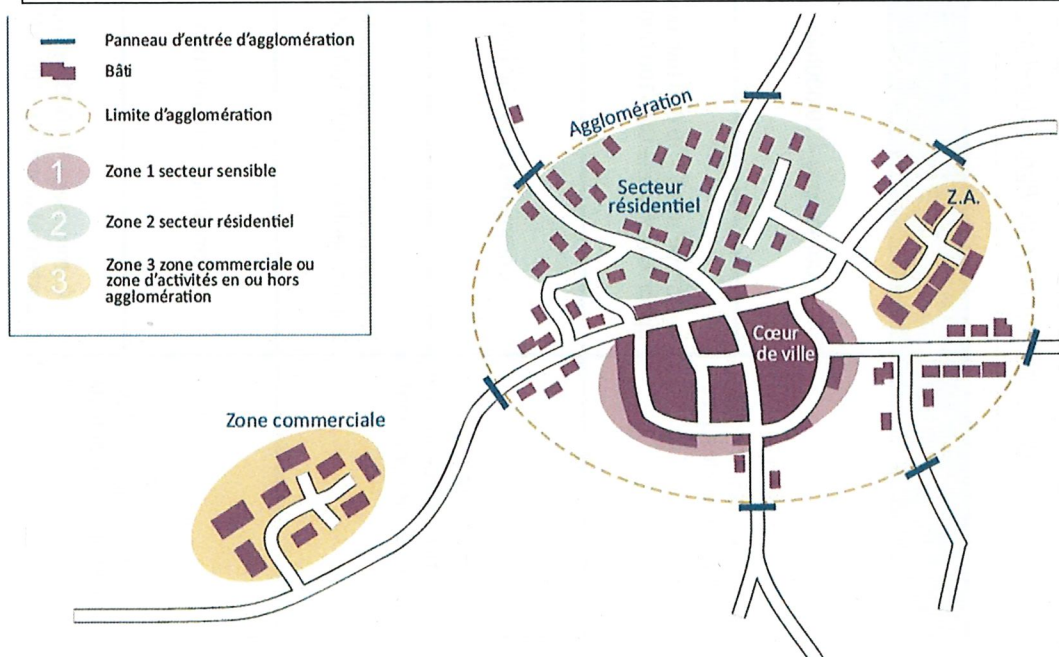
- **La mesure 11 de la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume** dresse une série de dispositions visant à encadrer l'affichage publicitaire et la signalétique. Ces dernières prévoient notamment de :
 - Accompagner les communes ou les EPCI, souhaitant déroger à l'interdiction de publicité, dans la mise en place de Règlements Locaux de Publicité (RLP) et veiller à leur compatibilité avec les orientations et mesures de la charte signalétique du Parc :
 - Assurer la compatibilité des règlements locaux de publicité avec les orientations et mesures de la charte ;

- Veiller à l'intégration paysagère et la qualité des dispositifs publicitaires autorisés, en s'assurant que les règlements locaux de publicité préconisent :
 - La limitation des nuisances visuelles des enseignes et préenseignes qui ont un impact conséquent sur l'environnement et le cadre paysager notamment lorsqu'elles sont lumineuses et éclairées ;
 - L'harmonisation de l'aspect des panneaux (surfaces, hauteur, coloris, matériaux...) ;
 - Le recours aux matériaux locaux et aisément recyclables.
- Rechercher la cohérence visuelle le long des voies de circulation, que ce soit en termes de taille, d'aspect, de hauteur et de positionnement des dispositifs.
- Engager un travail spécifique avec les communes partiellement comprises dans le périmètre du PNR, afin que les dispositifs publicitaires autorisés n'impactent pas négativement les entrées dans le Parc.

Par ailleurs et plus généralement, la Charte du Parc cible des espaces à enjeux paysagers à préserver, valoriser ou requalifier en priorité. Il s'agit notamment des paysages remarquables, des paysages agricoles sensibles, des routes pittoresques, des cônes de vue, des entrées du Parc, des cœurs historiques des villages, des silhouettes bâties d'intérêt paysager, des entrées de ville et de village ou encore des zones urbaines de moindre qualité (extensions pavillonnaires et zones d'activités). Les dispositions associées sont réparties dans les différentes mesures de la Charte et représentées géographiquement, pour certaines d'entre elles, sur le Plan du Parc.

- **La charte signalétique du Parc naturel régional de la Sainte-Baume** a été élaborée de 2018 à 2020 en concertation avec l'ensemble des signataires de la Charte et des acteurs du territoire concernés. Elle dresse des recommandations à suivre en cas d'élaboration d'un RLP(i) en préconisant de réintroduire uniquement la publicité sur mobilier urbain de 2m² maximum dans l'ensemble des zones de publicité (cf. extraits de la charte signalétique ci-après).

*Extraits de la charte signalétique du Parc naturel régional de la Sainte-Baume :
Représentation schématique des trois zones associées aux recommandations du Parc*



Extraits de la charte signalétique du Parc naturel régional de la Sainte-Baume : Les recommandations du Parc en cas de RLP

ZONE DE PUBLICITE		DISPOSITIFS	RECOMMANDATIONS DU PARC EN CAS DE RLP	RÉGLEMENTATION EN PNR HORS RLP	RÉGLEMENTATION NATIONALE (RNP)
ZONE 1 Centres-villes et noyaux villageois historiques	Communes < 10 000hab	Publicité murale	interdite	interdite	4m²
		Publicité scellée au sol	interdite		interdite
		Publicité lumineuse	interdite		interdite
	Communes > 10 000 hab ou appartenant à une UU >100 000 hab	Publicité sur mobilier urbain	2m² (abris bus uniquement)		2m²
		Publicité murale	interdite		12m²
		Publicité scellée au sol	interdite		12m²
ZONE 2 Quartiers résidentiels et secteurs d'équipements	Communes < 10 000 hab	Publicité lumineuse	interdite		8m²
		Publicité sur mobilier urbain	interdite		2m²
		Publicité murale	interdite		4m²
	Communes > 10 000 hab ou appartenant à une UU >100 000 hab	Publicité scellée au sol	interdite		interdite
		Publicité lumineuse	interdite		interdite
		Publicité sur mobilier urbain	2m²		2m²
ZONE 3 Zones commerciales, artisanales ou d'activités	Communes < 10 000 hab	Publicité murale	interdite		12m²
		Publicité scellée au sol	interdite		12m²
		Publicité lumineuse	interdite		8m²
	Communes > 10 000 hab ou appartenant à une UU >100 000 hab	Publicité sur mobilier urbain	2m²		2m²
		Publicité murale	interdite		4m²
		Publicité lumineuse	interdite		interdite

AVIS DETAILLE

Réserves liées à la compatibilité du projet avec la Charte du Parc

Non concerné.

Recommandations

Présenter le Parc naturel régional, sa Charte et sa charte signalétique

Le rapport de présentation n'aborde que très peu la Charte du Parc naturel régional de la Sainte-Baume. Il pourrait être complété de manière à présenter la particularité des Parcs naturels régionaux en matière d'affichage publicitaire, les sensibilités paysagères du territoire et les recommandations de sa charte signalétique en matière de RLP.

Ménager les lisières et les entrées dans le Parc naturel régional

Le projet de zonage du RLPi délimite 4 zones au sein des espaces agglomérés (correspondant aux zones U des PLU communaux), à savoir :

- Une zone de publicité 1 (ZP1) « Patrimoine », correspondant à des secteurs sensibles du point de vue du patrimoine naturel et architectural, faisant l'objet de périmètres de protection précis ;
- Une zone de publicité 2 (ZP2) « Habitat », correspondant aux secteurs principalement dédiés à l'habitat, pouvant parfois comprendre quelques commerces de proximité ;
- Une zone de publicité 3 (ZP3) « Axes routiers structurants », correspondant aux portions agglomérées des voies les plus empruntées et les plus investies par les panneaux publicitaires sur Brignoles et Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;
- Une zone de publicité 4 (ZP4) « Zones commerciales et d'activités », correspondant aux zones UE, UG et UZ des PLU.

L'ensemble des espaces agglomérés localisés dans le Parc naturel régional de la Sainte-Baume ont été classés en ZP1, interdisant ainsi tout publicité/préenseigne sur ces secteurs. Ce choix est à saluer car il apparaît en compatibilité avec les recommandations de la charte signalétique (cf. p4 de la présente note). Il est également important de noter l'absence de ZP3 aux abords du Parc, permettant d'éviter que l'implantation de grands dispositifs publicitaires n'impactent les entrées du territoire.

En complément de ces mesures, une attention pourrait également être portée sur les ZP2, certaines d'entre elles étant localisées aux entrées du PNR (ex : Recours/chemin de Marseille/Font Trouvade/l'Etendard à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les Gorgues/le Jas de Canolles/les Esclapeyrèdes à Garéoult). En effet, même si le règlement affecté à ces zones n'autorise que les publicités/préenseignes jusqu'à 4,70m² sur murs aveugles, elles constituent parfois des secteurs d'habitat peu denses et excentrés qui mériteraient d'être préservés du fait de leur qualité et de leur ambiance paysagère. L'absence de publicités/préenseignes sur ces espaces permettrait également

d'assurer une continuité avec certaines ZP1 sur les communes partiellement comprises dans le périmètre du PNR.

Limiter la pollution lumineuse

D'une manière générale, l'interdiction de toute publicité et préenseigne dans les espaces agglomérés du PNR, classés en ZP1, apparaît bénéfique en matière de lutte contre la pollution lumineuse.

Plus spécifiquement, le RLPI fixe des règles d'extinction aux publicités/préenseignes et aux enseignes lumineuses (entre 22h et 7h). Ces dernières s'avèrent plus ambitieuses et plus strictes que la réglementation nationale (entre 1h et 6h). Le RLPI contraint également fortement les publicités/préenseignes et enseignes numériques ou à rayonnement laser. Cependant, en dehors de ces règles communes, le RLPI ne semble pas prévoir de dispositions spécifiques en matière de hauteur, de nombre ou de dimensions pour les dispositifs lumineux.

Ainsi, afin de renforcer la préservation de la trame nocturne et limiter la consommation énergétique sur le territoire, il serait opportun d'encadrer davantage les dispositifs lumineux (hauteur, nombre, dimensions, voire intensité (luminance) et température de couleur) en se basant notamment sur le Guide de recommandations techniques pour l'éclairage public et privé au sein des Parcs naturels régionaux¹. Les règles établies pourraient alors être adaptées en fonction des sensibilités non seulement patrimoniales, mais également paysagères et environnementales de certains secteurs. Une attention particulière mériterait notamment d'être portée sur les règles applicables aux enseignes lumineuses et numériques autorisées dans et à proximité du périmètre du PNR afin de les limiter au maximum.

Il en est de même pour les dispositifs lumineux apposés à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial, pour lesquels le RLPI prévoit de limiter la surface cumulée à 25% de la surface de la baie ou vitrine dans la limite de 4m² dans l'ensemble des zones. Or, compte tenu de leur impact sur le paysage nocturne, ces dispositifs mériteraient d'être fortement limités dans les secteurs les plus sensibles.

Evaluer la mise en œuvre du RLPI

Même si la collectivité n'est astreinte à aucune obligation en la matière, la mise en place d'indicateurs de réalisation et de résultat permettant d'évaluer, d'une part, la gouvernance mise en place pour l'application des dispositions réglementaires, et d'autre part l'atteinte des objectifs initialement recherchés serait opportune pour préparer les prochaines évolutions du RLPI.

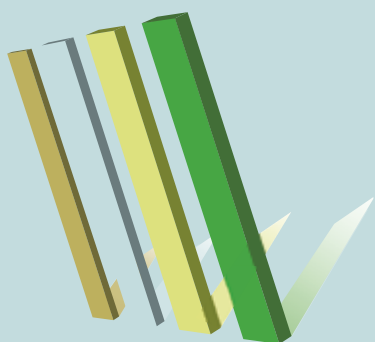
¹https://www.pnr-saintebaume.fr/wp-content/uploads/sites/4/2024/07/20240424_guide_eclairage_interparc_WEB.pdf

Avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites - formation "Publicité"

Saisie pour avis par courrier reçu le 9 juillet 2026, la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites formation publicité s'est réunie le 24 septembre 2026 à la Préfecture du Var.

Les membres de la commission ont délibéré un avis favorable avec réserves.

Toutefois, l'avis de la commission n'ayant pas été transmis à la Communauté d'Agglomération de la Provence Verte dans le délais de 3 mois suivant la réception de la saisine pour avis, soit avant le 9 octobre 2026, l'avis de cette dernière est réputé favorable comme le prévoit l'article L581-14-1 du Code de l'Environnement.



Agglomération
PROVENCE VERTE

Agglomération Provence Verte
Direction Aménagement du Territoire
Service Planification & Aménagement du Territoire
04 98 05 24 74
rlpi@caprovenceverte.fr